

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 22 octobre 2009

Présents : Mme SIGOT, Mlle GRANIER
MM. BERNARDO – CHALOUPY- DENEUX
Invitée : Mlle BERAL

Dossier n°01 -2009/2010

**Réclamation posée par le club : VALENCE CONDOM CRGB
opposant en date du 10 octobre 2009 VALENCE CONDOM CRGB à LUCON BC**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM2,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à la dernière seconde de la rencontre, le joueur A9 marque un panier à trois points,

Attendu qu'à ce moment les joueurs remplaçants de l'équipe A pénètrent sur le terrain pour manifester leur joie,

Attendu que le chronomètre de jeu indique qu'il reste trois dixièmes de seconde à jouer et que la rencontre n'est pas terminée,

Attendu que l'entraîneur l'équipe B se dirige vers l'arbitre, sortant de sa zone de banc,

Attendu que l'arbitre renvoie les joueurs de l'équipe A et l'entraîneur de l'équipe B à l'intérieur de leurs zones de banc,

Attendu qu'après consultation de son collègue et des officiels de table, l'arbitre pénalise l'entraîneur de l'équipe A d'une faute technique « banc »,

Attendu que l'entraîneur A réclame une sanction identique à l'encontre de l'entraîneur B,

Attendu que l'arbitre ne donne pas de faute technique à l'entraîneur B,

Attendu qu'en conséquence le capitaine de l'équipe A pose réclamation,

Considérant que le règlement Officiel de Basket-ball « article 38.1.4 » n'oblige pas l'arbitre à sanctionner l'entraîneur B d'une faute technique,

Par ces motifs, la CFAMC décide, résultat acquis sur le terrain, à savoir :

VALENCE CONDOM CRGB: 65

LUCON BC : 67